NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SECTION DE
COPIE D
A RENDRE AU

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/14
28 janvier 1985

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Note du Secrétariat

Ce rapport a été établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 1983/9 (paragraphe 14) de la Commission des droits de l'homme.

GE.85-10371

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	LE MANDAT DU GROUPE	1 - 7	3
II.	LE CRIME DE GENOCIDE ET LES EFFETS CRIMINELS DE LA POLITIQUE D'APARTHEID ET DE SA MISE EN PRATIQUE	8 - 49	5
	A. Peine capitale	17 - 18	8
	B. Violations du droit à la vie et massacres	19 - 21	9
	C. Violations de l'intégrité physique et mentale des non-Blancs	22 - 26	10
	D. Les effets de l'apartheid sur la famille africaine et sur la condition des femmes et des enfants	27 - 49	12
III.	COMMENT LA POLITIQUE D'APARTHEID EQUIVAUT A UN GENOCIDE	50 - 55	19
IV.	LE GENOCIDE CULTUREL ET SOCIAL COMME ELEMENT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID	56 - 78	21
V.	RESPONSABILITE INTERNATIONALE	79 - 81	26
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		27

I. LE MANDAT DU GROUPE

1. Au paragraphe 14 de sa résolution 1983/9, la Commission des droits de l'homme a décidé "que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, en ayant à l'esprit les effets de l'apartheid à l'égard des femmes et des enfants noirs et la conclusion du Groupe selon laquelle 'les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide'".

2. Cette décision était fondée sur les conclusions et recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts dans son rapport (E/CN.4/1983/38), dont le paragraphe 83 A 2) se lit comme suit :

> "Les femmes sont atteintes par la dénutrition, les épidémies et le désespoir et celles qui sont enceintes ne bénéficient d'aucun soin médical si bien que les enfants dès leur naissance se développent dans les pires conditions, ce dont se ressent leur santé physique et mentale. Ces effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide."

Cette conclusion tient compte aussi des résultats des précédentes études que le Groupe de travail a été chargé de faire, en particulier l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud (E/CN.4/1497) et le rapport intitulé "Complément d'information sur les effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud" (E/CN.4/1983/38).

3. Le Groupe spécial d'experts ne doute pas que la conclusion ci-dessus soit exacte mais, après avoir étudié pendant de nombreuses années les effets concrets de l'application systématique des politiques de ségrégation et de discrimination raciale auxquelles les autorités de la République sud-africaine adhèrent strictement, il est parvenu à une autre conclusion, qui est tout aussi importante, à savoir : que certains aspects de l'apartheid, vu leurs effets criminels sur la population non blanche, s'apparentent au crime de génocide. Dans son dernier rapport le Groupe spécial d'experts a appelé l'attention sur le fait que certains effets criminels de la politique d'apartheid étaient à la limite du génocide. Il se propose de développer et d'expliquer cette conclusion dans le présent rapport, dans lequel il s'efforcera de montrer quels sont les effets de l'apartheid qui peuvent relever du crime international de génocide au sens où on l'entend aujourd'hui.

4. Dans sa résolution 8 (XXVI), la Commission a aussi chargé le Groupe spécial d'experts d'étudier la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international. Cette étude a été présentée à la Commission des droits de l'homme dans le document E/CN.4/1075. Le Groupe spécial d'experts y examinait la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide */ aux paragraphes 37 à 48 et l'apartheid par rapport à cette Convention aux paragraphes 125 à 135. Il y faisait observer qu'après avoir étudié la question à fond, il avait trouvé des éléments de génocide dans les politiques et pratiques de l'apartheid.

---

*/ La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 260 A (III) le 9 décembre 1948 et elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

5. Au paragraphe 122 de l'étude, il avait indiqué que ces politiques et pratiques d'apartheid étaient les suivantes :

"a) La "politique des Bantoustans" consistant à créer des zones réservées à certains groupes. Cette politique affecte la population africaine qui se trouve entassée sur un territoire peu étendu où elle ne peut pas gagner décemment sa vie et la population indienne qui se trouve confinée dans des régions où il lui est impossible d'exercer les métiers auxquels elle s'adonne traditionnellement;

b) Les règlements concernant le déplacement des Africains dans les régions urbaines et notamment la séparation forcée des Africains de leurs femmes durant de longues périodes, qui ont pour effet de limiter les naissances au sein de ce groupe;

c) L'ensemble des politiques démographiques qui comprendraient le fait de sous-alimenter délibérément de larges secteurs de la population et d'instituer le contrôle des naissances pour la population non blanche afin de réduire ses effectifs, alors que la politique officielle favorise l'immigration blanche;

d) L'emprisonnement et les mauvais traitements des dirigeants politiques non blancs et des prisonniers non blancs en général;

e) Le massacre de la population non blanche par un système de travail obligatoire, notamment dans ce qu'on appelle les camps de transit."

6. Dans une autre étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a aussi fait un rapprochement entre le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'apartheid. (Voir par. 377 à 418.)

7. Dans la présente étude, le Groupe spécial d'experts s'est efforcé d'indiquer comment se manifestait l'apartheid et d'examiner dans quelle mesure les actes d'apartheid pouvaient être comparés à ceux qui sont qualifiés d'actes de génocide dans l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans la deuxième partie, tout aussi importante, qui fait l'objet du chapitre II, il étudie la question de savoir si les effets de l'apartheid peuvent ou non être rapprochés du crime de génocide; en effet, si la ségrégation et la discrimination raciale sont appliquées strictement, compromettant les conditions sans lesquelles le groupe ethnique opprimé ne peut vivre et se développer normalement, ce qui ne semble être à première vue qu'un effet de la politique du "développement séparé" pourrait alors avoir certaines caractéristiques du génocide au sens propre du terme. Il ne faut pas oublier que le génocide ne s'entend pas nécessairement de l'extermination physique d'individus ou de membres d'un groupe. C'est en tout cas ce qui ressort des termes de l'article II de la Convention sur le génocide; c'est pourquoi la deuxième partie de la présente analyse apparaît indispensable.

II. LE CRIME DE GÉNOCIDE ET LES EFFETS CRIMINELS DE LA POLITIQUE D'APARTHEID ET DE SA MISE EN PRATIQUE

8. La notion de crimes contre l'humanité est une notion nouvelle, apparue à notre époque, directement engendrée à la suite des pratiques totalitaires basées sur le fascisme et le nazisme qui ont eu lieu avant et pendant la seconde guerre mondiale et qui sont caractérisées par un traitement extrêmement brutal et cruel des individus, sans le moindre respect pour les droits de l'homme les plus élémentaires. L'un des aspects de ces pratiques est le crime de génocide, à savoir l'extermination planifiée et systématique de groupes humains entiers, tels que les Juifs, les Gitans ou les Slaves, pour des motifs d'ordre racial, national, ethnique ou religieux. Ces actes ont été considérés pour la première fois comme des actes criminels par l'Accord de Londres et le statut du Tribunal de Nuremberg, qui sont suffisamment connus pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir 1/. Inutile aussi de rappeler les conditions dans lesquelles la Convention sur le génocide a été conclue immédiatement après la guerre, sa portée, la nature du crime lui-même, ainsi que la responsabilité et les conséquences juridiques encourues par les auteurs 2/ d'actes considérés comme des crimes. Seuls les points les plus fondamentaux seront évoqués.

9. Aux termes de l'article premier de la Convention sur le génocide, le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens. Les parties à la Convention */ se sont engagées à prévenir cet acte criminel et, s'il est commis, à le punir. L'article II de la Convention renferme une disposition qui définit ledit acte ainsi qu'une série d'actes qui, considérés séparément ou collectivement, constituent un fait punissable. Pour qu'il y ait crime de génocide, il faut qu'existe l'intention "de détruire, en tout ou en partie" un groupe humain "comme tel", groupe qui est qualifié plus précisément de "national, ethnique, racial ou religieux". Si l'on se remémore les crimes qui ont directement incité les Etats à conclure cette Convention, à savoir l'extermination massive de Juifs, de Gitans et de Slaves par les nazis pendant la seconde guerre mondiale, on peut tirer la conclusion que, dans l'esprit de la Convention, les faits incriminés doivent être perpétrés à une large échelle.

10. L'extermination physique d'un groupe humain constitue certainement un crime, que l'on peut de prime abord qualifier de crime de génocide, mais il ne s'agit là ni du seul ni du principal critère ni même du critère décisif. A notre avis, ce qui est essentiel pour déterminer s'il y a ou non crime de génocide, c'est d'abord l'intention de détruire en partie ou en totalité un groupe humain donné et, ensuite, de connaître les conséquences, sur ce groupe, de la mise à exécution de cette intention. En outre, même s'il n'existe pas une intention comparable au "plan criminel" qui a été dévoilé au procès des criminels nazis à Nuremberg, mais que le groupe humain victime des actes en question subit objectivement des effets qui le détruisent "comme tel", en tout ou en partie, il est indubitable que des éléments de génocide sont présents. Cela découle naturellement de la partie de l'article II de la Convention dans laquelle, après la définition de cet acte criminel international, sont énumérés les actes qu'elle recouvre : a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Pour établir qu'il y a génocide, il n'est pas nécessaire, selon la Convention, que tous ces actes soient

---

*/ A la fin de 1974, 78 pays avaient ratifié la Convention; à ce jour, une centaine de pays y ont adhéré.

effectivement commis, mais il suffit que l'un d'entre eux le soit; toutefois, cet acte doit avoir des effets qui non seulement compromettent manifestement la survie du groupe mais risquent d'en entraîner la destruction partielle.

11. Après avoir ainsi brièvement redéfini les caractéristiques fondamentales du concept de génocide en tant que crime international, le Groupe spécial d'experts s'attache à présent au problème principal des rapports existant entre la politique d'apartheid et le génocide.

12. Depuis 1948, date à laquelle le régime de discrimination "ordinaire", "inorganisée" à l'encontre des Africains et des autres éléments non blancs de la population a été remplacé par l'apartheid, tous les gouvernements sud-africains ont avancé comme explication officielle de l'apartheid qu'il s'agit d'un système démocratique, qui se fonde sur un "développement séparé", plus précisément sur l'absence de mélanges entre les "Européens" et les "non-Européens", ces derniers se divisant en sous-groupes en fonction de leur origine raciale - Africains, Métis et Asiatiques -, les autochtones se subdivisant encore en groupes tribaux. D'après la doctrine des Sud-Africains blancs orthodoxes, il n'existe pas de ségrégation ni de discrimination raciale : le développement séparé se définit par la coexistence de groupes raciaux, qui vivent et se développent conformément à leurs traditions sans se mélanger aux autres et qui élisent démocratiquement en conséquence les organes gouvernementaux. L'objectif final est que les Blancs et les non-Blancs vivent séparément, les autochtones étant progressivement transférés dans leurs propres "homelands", où ils recevraient d'abord l'autonomie puis, lorsqu'ils le souhaiteraient et que les conditions le permettraient, leur "indépendance" 3/.

13. Toutefois, ce tableau enchanteur ne correspond pas à la réalité, comme peut le constater facilement un observateur même peu averti des événements et de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et en Namibie. La population de l'Afrique du Sud est évaluée à environ 26 millions d'habitants, dont approximativement 18 600 000 Africains, 4 300 000 Blancs (descendants des colons hollandais, appelés Afrikaners, et Britanniques), 2 400 000 Métis */ et 746 000 Asiatiques. Conformément aux principes raciaux, la société tout entière est répartie en groupes d'après la couleur de la peau, les Africains étant en plus divisés en sous-groupes d'après leur origine ethnique : les nations Xhosa, Zulu, Sotho et Tswana, dont les membres sont contraints dans leur grande majorité de vivre dans des réserves appelées "homelands" (ou "bantoustans"), dans lesquelles ils sont censés jouir de l'autonomie et se préparer à "l'indépendance" mais où ils sont en réalité sous l'entière domination de la minorité blanche au pouvoir, qui y fait systématiquement régner la terreur.

14. Dans la société sud-africaine, le statut juridique, politique, économique et, d'une manière générale, le statut social de chaque individu dépend de son appartenance raciale, la différenciation se faisant suivant les principes nazis de "l'origine aryenne" 4/, les droits de l'individu diminuant progressivement à mesure qu'il est de moins en moins "blanc".

---

*/ Le terme "métis" tel qu'il est utilisé dans le langage officiel de l'Afrique du Sud désigne les personnes de races mélangées et, bien qu'il soit inacceptable et même péjoratif, il est malheureusement impossible de ne pas l'employer lorsqu'on décrit le système.

La minorité blanche, qui ne représente qu'un sixième à peine de la population d'Afrique du Sud, est la seule à jouir de tous les droits; elle possède non seulement le pouvoir politique, mais aussi toutes les richesses économiques, ce qui lui permet évidemment d'avoir un niveau de vie qui est parmi les plus élevés du monde. A cet égard, l'abîme qui sépare la minorité blanche de la majorité noire, et, d'une manière générale, non blanche, est presque incommensurable. Analysant l'ordre juridique en Afrique du Sud et sa compatibilité avec les droits de l'homme généralement reconnus par le droit international 5/, le professeur John Dugand déclare que l'Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme une démocratie et qu'il serait plus exact de la décrire comme une pigmentocratie dans laquelle tout le pouvoir politique est entre les mains d'une oligarchie blanche, elle-même soumise à l'ascendant d'une élité afrikaner 6/.

15. La ségrégation et la discrimination raciales ne sont pas des fins en soi. Les premiers colons qui se sont installés dans cette région au milieu du XVIIe siècle, époque à laquelle la Compagnie hollandaise des Indes orientales a commencé à coloniser la province du Cap, commencèrent à prendre des mesures dans ce sens à l'encontre de la population autochtone afin d'affirmer leur suprématie dans tous les domaines 7/. Ils utilisèrent la force pour supprimer physiquement la majorité des indigènes, soit en les massacrant, soit en les repoussant vers l'intérieur, pour faire le vide dans les régions où les Blancs avaient décidé de s'installer mais aussi pour réduire en esclavage ceux qui restaient et dont ils avaient besoin comme main-d'oeuvre. Aucun droit n'était reconnu à ces derniers, qui ne jouissaient pas de l'égalité avec les Blancs et étaient soumis à toutes sortes de mesures impitoyables de ségrégation et de discrimination. La variante moderne des méthodes permettant d'arriver à ces fins est l'apartheid; l'un de ses aspects est la "bantoustanisation", c'est-à-dire le regroupement des Africains dans ce qui sont, en fait, des réserves auxquelles est accordée "l'indépendance", l'autre aspect étant une discrimination qui se manifeste dans la quasi-totalité des secteurs de la vie sociale et qui garantit que, dans tous les cas où Blancs et non-Blancs doivent être ensemble dans l'intérêt de la prospérité de la minorité blanche, les non-Blancs doivent être à tous égards dans une position d'infériorité. Les Africains qui refusent cet état de choses, même s'ils n'y opposent qu'une résistance passive, s'exposent à la répression qui, en application de la législation sud-africaine, est progressive et différenciée, si bien que la population non blanche, qui représente une majorité forte d'environ 21 millions de personnes, est contrainte de vivre selon les préceptes de l'apartheid. La politique d'apartheid est ainsi devenue le système social d'un Etat raciste.

16. Pour que soient confirmées les présomptions de crime de génocide, il faut que deux éléments soient présents simultanément. Le premier est l'intention de l'auteur présumé du crime et le second, qui est indubitablement d'une importance cruciale, est le résultat de ce qui a été fait pour y donner suite. Ainsi existe-t-il deux manières de procéder à cette fin :

a) La première consiste à évaluer les effets globaux de l'apartheid sur la majorité non blanche et, en premier lieu, sur les autochtones africains, non seulement parce que ce sont eux qui souffrent le plus de la répression, mais aussi parce qu'ils constituent le groupe humain le plus important et le plus homogène de l'Afrique du Sud, répondant aux concepts du groupe "national, ethnique, racial ou religieux" protégé par la Convention. Avec cette première méthode, il est relativement difficile de parvenir à une réponse fiable, car il faudrait, à notre avis, procéder d'abord à diverses recherches très complexes, à commencer par déterminer avec précision le chiffre de la population africaine du territoire gouverné par le régime raciste au début des années 50

et le comparer avec le chiffre correspondant pour la période actuelle. Il faudrait ensuite établir une comparaison relative et proportionnelle entre la croissance de ce groupe et son degré de développement économique, culturel et social et la croissance et le développement moyens des populations africaines des pays dans lesquels l'apartheid n'existe pas. Si l'on constate que le groupe soumis à l'apartheid a diminué en nombre ou que son développement social général accuse un retard considérable, on pourrait en conclure qu'il y a destruction partielle du groupe. Un indicateur supplémentaire serait une comparaison entre la croissance et le développement des Blancs et des non-Blancs depuis le début des années 50. Là, on constaterait presque à coup sûr que la minorité blanche est parvenue à des résultats infiniment supérieurs, ce qui confirmerait l'idée que l'apartheid dans son ensemble finira par causer la destruction partielle d'un groupe humain soumis à l'oppression raciste. Si un groupe humain est obligé de vivre pendant longtemps dans des conditions telles que celles qui sont imposées aux Africains en Afrique du Sud, la survie du groupe ne peut que s'en ressentir. Les mesures systématiques de répression, les nombreuses condamnations à mort, les châtiments corporels, toutes sortes de mauvais traitements et des périodes prolongées de détention infligés à des individus récalcitrants qui sont en fait des combattants de la liberté, l'insuffisance de la rémunération de la main-d'oeuvre et le maintien des conditions de vie économique à un niveau minimal, auxquels viennent s'ajouter de nombreuses mesures visant à restreindre le développement social et culturel, enfin une atmosphère de terreur et la menace du recours à la force par la voie d'une législation raciste, tous ces facteurs doivent certainement affecter les facultés physiques et mentales du groupe et avoir des conséquences qui en compromettent la survie. N'est-ce pas là le crime international de génocide ?

b) La deuxième manière de procéder pour déterminer si la politique d'apartheid renferme ou non des éléments de génocide consiste à examiner dans quelle mesure certaines manifestations de l'apartheid sont des actes qui sont proches du génocide. Pour avoir un tableau relativement fiable de la situation, il suffit de rappeler ce que le Groupe spécial d'experts est parvenu à déterminer depuis de longues années qu'il se consacre à la question. Comme la Commission des droits de l'homme connaît bien les rapports du Groupe d'experts et qu'elle dispose d'autres sources d'information sur le sujet au sein du système des Nations Unies, le Groupe spécial d'experts se bornera à évoquer ici, à titre d'exemple, un certain nombre d'actes criminels que le Groupe d'experts a relevés dans ses rapports depuis 1980.

A. Peine capitale

17. Malgré son système prétendument "démocratique", l'Afrique du Sud compte parmi les pays dans lesquels les infractions passibles de la peine de mort sont particulièrement nombreuses. On se rappellera peut-être qu'il y a une dizaine d'années, le Groupe spécial d'experts a analysé dans ses rapports (voir les documents E/CN.4/1020, E/CN.4/1111 et E/CN.4/1135) la législation y relative, en particulier les lois contre le sabotage (General Law Amendment Act, No 76 de 1962) et le terrorisme (Terrorism Act, No 83 de 1967), il a conclu que tous ces textes, en particulier les deux lois qui viennent d'être citées, ont en fait pour objet de supprimer toute opposition à l'apartheid, si bien que la quasi-totalité des actes de protestation peuvent être qualifiés d'actes de "sabotage" ou de "terrorisme". La conséquence de cette législation, qui n'a toujours pas été modifiée, est un nombre très élevé de condamnations à la peine capitale.

18. Le Professeur Christian Barnard, chirurgien mondialement connu, a déclaré dans un article, paru dans le Rand Daily Mail du 12 juin 1978, que pendant la période de 10 ans comprise entre 1968 et 1978, 700 personnes avaient été pendues; le Professeur Barend van Niekerk a écrit par ailleurs dans un article paru dans The Guardian du 28 juillet 1978, que les exécutions qui ont lieu en Afrique du Sud représentent 90 % du nombre total des exécutions en Occident, dans lequel l'auteur inclut l'Inde, le Japon et l'Amérique latine. D'après les données que le Groupe spécial d'experts a recueillies au cours des 15 dernières années, de 80 à 130 condamnations à la peine capitale sont prononcées chaque année en Afrique du Sud et le nombre d'exécutions est probablement aussi élevé. Parmi les personnes condamnées à la peine capitale, le pourcentage le plus élevé, et de loin, est composé de non-Blancs, africains pour la plupart. En 1980, par exemple, 129 personnes ont été exécutées : un Blanc, un Indien, 43 Métis et 85 Africains. Le lien entre la couleur de la peau et la peine capitale est évident et facile à expliquer : les victimes de la discrimination refusent leur condition; elles s'opposent à l'apartheid; elles enfreignent les lois qui protègent le système et sont condamnées à mort et exécutées. Le rapport entre le nombre total des condamnations à la peine capitale qui sont prononcées et le nombre de celles qui frappent des Africains démontre clairement une chose : ce n'est pas parce qu'il est non-Blanc, Africain, qu'un individu est exécuté; c'est parce qu'étant né Africain et refusant de s'incliner humblement devant la discrimination, il entre en conflit avec la loi; cela illustre sans doute possible la manière dont les effets criminels du crime international d'apartheid sont étroitement liés à cet autre crime international qu'est le génocide.

B. Violations du droit à la vie et massacres

19. De même, le Groupe spécial d'experts est d'avis qu'il est possible d'établir un rapport en ce qui concerne les mesures prises par l'armée et par la police pour "maintenir l'ordre public". La police sud-africaine considère comme une atteinte à "l'ordre public" toute grève déclenchée par des travailleurs pour réclamer l'égalité de la rémunération des Blancs et des non-Blancs, toute manifestation ou toute protestation publique contre une mesure de discrimination et, en fait, toute réunion de quelque ampleur, en particulier d'Africains; elle s'en prend aux participants à ces réunions avec une brutalité exceptionnelle et fréquemment avec l'aide de l'armée. Il conviendra de rappeler les véritables massacres qui ont eu lieu à Sharpeville ou à Soweto, où l'on a compté les victimes par centaines, et de noter que des incidents analogues entraînant la perte de plusieurs vies humaines se produisent quotidiennement en Afrique du Sud */. Il est facile de voir comment la vie des non-Blancs en Afrique du Sud est menacée par un état de choses qui, dans la réalité, conduit à l'annihilation systématique d'un groupe, en l'occurrence la destruction d'un groupe pour des motifs d'ordre racial

---

*/ Tous les rapports du Groupe spécial d'experts renferment un chapitre séparé sur ces cas. Il est rappelé que les experts ne s'occupent que des faits qui peuvent être prouvés et non pas du nombre beaucoup plus important de cas dans lesquels existent de fortes présomptions mais non la preuve que des personnes ont été tuées.

20. Les aspects de la politique d'apartheid que le Groupe spécial d'experts a déjà examinés ainsi que les nombreux cas de torture qui se produisent dans les prisons sud-africaines entraînent fréquemment le décès de détenus et constituent une série d'actes qui se traduisent par le "meurtre de membres du groupe", qui est désigné comme acte de génocide à l'alinéa a) de l'article II de la Convention sur le génocide. On peut répondre à une accusation aussi grave - et les autorités sud-africaines ne manqueront pas de le faire - qu'elle ne concerne que des incidents isolés, qui ne font chaque année que quelques dizaines ou au plus une centaine de victimes, qu'il ne s'agit pas de faits répétés et que l'intention de détruire un groupe racial ne serait-ce que partiellement, n'existe pas. A l'avis du Groupe, ces arguments sont totalement inacceptables.

21. La première considération dont il convient de tenir compte c'est que ces incidents se produisent de façon continue, l'un après l'autre, depuis plus de 30 ans et qu'ils constituent donc, pris ensemble, une accumulation d'incidents successifs représentant une violation de l'obligation internationale de ne pas commettre de génocide */. Tous ces meurtres - quel qu'en a été le mobile (justifiable en vertu des lois sud-africaines ou plutôt de leur modalité d'application) : "mort accidentelle", "rétablissement de l'ordre public", peine capitale, etc. - constituent sans nul doute une série d'actes de génocide assimilables au "meurtre de membres du groupe" que condamne la Convention sur le génocide, le rapport existant entre la couleur de la peau des victimes et l'acte commis étant évident. En outre, la Convention ne spécifie pas que l'acte commis doit avoir une grande ampleur (ne serait-ce que parce qu'il est parfois difficile de définir objectivement la notion d'"ampleur"); à notre avis, il suffit d'établir un lien entre la race et l'acte criminel. Ce lien est si évident que même les représentants de l'Afrique du Sud devraient le voir. Le simple fait que l'apartheid soit la base sociale et juridique du système raciste de gouvernement en témoigne. Ce qui importe, ce sont les conséquences que cela entraîne pour le groupe et, en l'occurrence, ces conséquences sont des éléments du crime de génocide.

C. Violations de l'intégrité physique et mentale des non-Blancs

22. La Convention sur le génocide condamne aussi comme acte de génocide toute "atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du Groupe" (article II, alinéa b)). Le Groupe spécial d'experts estime que certains aspects de la mise en oeuvre de la politique d'apartheid ont précisément des effets de cette nature.

23. Les non-Blancs en Afrique du Sud, et là encore surtout les Africains, sont traités sans aucun ménagement chaque fois qu'ils se trouvent en contravention de la loi. Dans ses rapports (voir en particulier E/CN.4/1159 et E/CN.4/1187), le Groupe spécial d'experts a analysé les lois sud-africaines qui autorisent la détention sans

---

*/ Dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats, la Commission du droit international estime que ces faits pris conjointement constitueraient une violation du droit international. Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10), chap. III, projet d'article 25, p. 235 à 255.

jugement ni condamnation, en particulier la loi sur le terrorisme (Terrorism Act), la loi portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act), la loi sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) et la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act). Un individu peut être détenu pendant une période allant jusqu'à 90 jours sans faire l'objet d'une quelconque accusation précise et ce pour divers motifs, mais toujours en application des dispositions énoncées dans ces textes et même s'il n'est que soupçonné d'être une "menace pour la sécurité de l'Etat" ou de "troubler l'ordre public", expressions qui peuvent être interprétées de manière extrêmement subjective. D'après ce que les experts ont pu constater, les autorités sud-africaines font largement usage de ces prérogatives, or, le simple fait de priver arbitrairement quelqu'un de sa liberté équivaut à une attaque contre l'intégrité physique de la personne arrêtée.

24. Par ailleurs, tant au cours des interrogatoires, pour obtenir des aveux, que dans les établissements pénitentiaires, la police fait usage de la force physique avec une liberté exceptionnelle à l'encontre des détenus et a fréquemment recours à la violence et à la torture (voir, par exemple, E/CN.4/1429, par. 73 à 112 et E/CN.4/1485, par. 40 à 60). En se fondant sur les témoignages et les renseignements recueillis, le Groupe spécial d'experts a conclu en 1980 8/ que la répression sous toutes ses formes, y compris la torture, s'amplifiait et qu'elle s'intensifiait régulièrement à mesure qu'un nombre toujours croissant d'Africains se trouvant sous le régime raciste prenait conscience des effets que l'apartheid avait pour eux et du fait que nul, pas même les personnes âgées, les femmes ou les enfants, n'échappait à ces brutalités. Etant donné que 500 citoyens d'Afrique du Sud sur 100 000 en moyenne sont en prison (voir le Cape Times du 15 octobre 1980) et qu'environ 100 000 personnes par jour sont arrêtées dans le pays (chiffre fourni par The Guardian du 26 août 1981), les cas d'atteinte à l'intégrité physique sont très fréquents.

25. Quant à "l'intégrité psychologique" des Sud-Africains non blancs, quiconque connaît tant soit peu le système raciste en vigueur dans le pays ne peut manquer de s'interroger sur les effets psychologiques qu'exerce une discrimination constante sur les personnes qui en sont victimes. Des Juifs qui avaient été victimes de la terreur nazie ont été soumis, après la guerre, à divers tests psychiatriques qui visaient à déterminer les effets qu'avait eu sur leur personnalité le traitement qu'ils avaient subi en tant que "race inférieure", notamment le port de l'étoile jaune. On a constaté qu'un grand nombre d'entre eux souffraient de divers troubles psychologiques : fréquence plus élevée de névroses, sentiment d'infériorité, apathie, etc. Le système de ségrégation extrêmement subtil et complexe appliqué dans le cadre de la politique d'apartheid, qui comporte des lois régissant pratiquement tous les aspects de la vie sociale, même les domaines qu'aucune autre société n'a jamais réglementés jusqu'ici, soumet les Africains d'Afrique du Sud à une persécution et à des mauvais traitements psychologiques à tous égards et à tout instant. Le simple fait qu'un individu ait conscience qu'en raison de sa race, du fait de sa naissance et sans qu'il en soit aucunement responsable, il est considéré comme appartenant à une catégorie qualifiée d'"inférieure" et que cette "loi" s'applique à tous les membres de son groupe et a des répercussions défavorables sur son statut économique, culturel et autre, rendant son existence précaire d'une manière générale, provoque une tension psychologique constante à laquelle sont soumis de la naissance à la mort tous ceux qui ne sont pas blancs en Afrique du Sud. Quels doivent être les effets de cette pression psychologique maintenue et entretenue depuis maintenant des décennies sur le groupe dans son ensemble et sur chacun des individus qui le composent ?

26. Il est évidemment difficile de répondre à cette question si on n'est pas expert en psychiatrie mais il n'est pas déraisonnable de penser que le psychisme d'un bon nombre d'individus appartenant à ce groupe doit en être profondément marqué. Celui qui se voit dans l'impossibilité de tirer parti de ses capacités en raison des conditions d'inégalité et de sujétion dans lesquelles il se trouve, en vient à désespérer d'atteindre un niveau normal de prospérité, économique et autre, à cause de sa race, non à cause de son manque de compétence, ce qui pourrait le conduire à l'apathie et la dépression, à l'alcoolisme et à un comportement antisocial, en particulier au suicide. Bref, le Groupe spécial d'experts pense que tous ces facteurs doivent avoir des effets néfastes sur la santé mentale d'un groupe humain victime depuis longtemps d'une oppression sous la forme de discrimination raciale. Etant donné qu'il a été prouvé que la torture physique est une pratique fréquente dans les prisons sud-africaines et que l'arrestation arbitraire est une forme d'atteinte à l'intégrité physique d'un individu, le Groupe spécial d'experts pense qu'il est possible d'affirmer que cette pratique a des effets qui peuvent être considérés comme relevant des dispositions susmentionnées de l'alinéa b) de l'article II de la Convention sur le génocide.

D. Les effets de l'apartheid sur la famille africaine et sur la condition des femmes et des enfants

27. Dans sa résolution 12 (XXXV), la Commission a prié le Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid (E/CN.4/1327/Add.2). Le Groupe a donné suite à cette demande dans son rapport spécial (E/CN.4/1366). Il a enquêté sur 37 cas impliquant des actes inhumains énumérés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Certains cas concernaient des femmes noires (voir les cas Nos 23, 25, 26 et 36).

28. Dans ce contexte, il faut finalement évoquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180, et qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Elle souligne que l'élimination de l'apartheid est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits.

29. La situation en Afrique du Sud concerne les femmes noires en tant que membres de groupes raciaux et en tant qu'individus. Les politiques et pratiques d'apartheid qui sont infligées à la population noire dans son ensemble affectent aussi en toute logique les femmes et les enfants noirs. Le refus de la participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et la création délibérée de conditions qui font obstacle au plein développement de la population noire, la persécution des organisations qui s'opposent à l'apartheid et la création de réserves séparées pour les membres de la population noire - ce sont là des exemples du sort réservé sous le régime d'apartheid à des groupes, et par conséquent à leurs membres.

30. Les actes criminels d'apartheid à l'encontre d'éléments féminins de la population noire peuvent être considérés individuellement. Des femmes noires sont soumises à la torture, à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et à de graves atteintes à leur intégrité physique. Dans le rapport spécial du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1366) les cas suivants sont cités entre autres : Mlle Nomalizo Kraai, soumise à la torture pendant sa détention (voir par. 250 à 255); Agnes Moyaka,

ouvrière d'usine au moment de son arrestation et membre de l'organisation clandestine de l'African National Congress, qui a témoigné au sujet des tortures et des mauvais traitements qu'elle a subis (par. 270 à 282); Brigitte Sylvania Mabandla, employée dans une organisation de jeunesse par le South African Institute of Race Relations, qui a été soumise à de mauvais traitements dans l'immeuble Kompol à Pretoria (par. 261 à 269); et Alice Tsonga, membre de la South African Students' Organization (SASO), qui a subi de mauvais traitements (par. 366 à 373). Un autre groupe de femmes noires, présentées comme prisonnières politiques, a été soumis à de mauvais traitements (E/CN.4/1497, par. 55). On peut trouver aux paragraphes 46 à 51 du document E/CN.4/1983/38 d'autres renseignements sur les mauvais traitements subis par des femmes noires.

31. Les conditions de vie dans ce que l'on appelle les homelands méritent une mention spéciale, car elles placent les femmes noires dans une situation qui est non seulement contraire au principe de non-discrimination mais susceptible d'entraîner la destruction physique du groupe auquel elles appartiennent. Les femmes et les enfants africains constituent la majorité des quelque 3,5 millions de personnes transférées de force des régions dites "blanches" dans les homelands. Il en résulte une situation de travailleurs migrants : solitude pour les femmes noires, séparation d'avec les hommes, discrimination d'après le sexe, législation déniant aux femmes tout droit à la terre, ressources sociales et médicales insuffisantes. Dans ce que l'on appelle les camps de réinstallation, la situation est la même : les hommes cherchent du travail au dehors, les femmes et les familles restant sur place sans travail. Les femmes ont des difficultés particulières pour obtenir l'autorisation de résider dans des régions urbaines et le problème du logement est particulièrement aigu pour les femmes divorcées. Les femmes sont largement exclues du projet annoncé en 1978, qui autorise certains Africains à prendre des maisons à bail pour 99 ans dans certaines régions urbaines; elles n'ont que le choix entre la misère "légale" solitaire dans un homeland et le squattage illégal dans une région urbaine. La santé des femmes noires est très gravement affectée dans les régions de réinstallation et les homelands. En ce qui concerne l'éducation, les femmes noires souffrent de discrimination par rapport non seulement aux Blancs mais aussi aux hommes noirs (voir E/CN.4/1497, par. 24). Elles sont soumises à la surexploitation comme travailleuses, en tant que Noires et en tant que femmes.

32. Il serait sans doute exagéré de dire que les conditions de vie imposées à la population noire d'Afrique du Sud sont calculées pour provoquer la destruction physique, totale ou partielle, de cette population ou de ses membres. Mais, indépendamment de la question juridique de l'intention, ces conditions de vie ont des conséquences susceptibles d'amener la destruction de la population noire ou de ses membres.

33. La politique suivie par le Gouvernement sud-africain au nom de "la régulation du mouvement de la population" pourrait être le signe que le Gouvernement sud-africain s'efforce de provoquer la destruction physique totale ou partielle d'un groupe racial (voir article II b) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid), ou, pour reprendre les termes de la Convention sur le génocide, qu'il y a intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial. Cette politique englobe la planification de la famille. La régulation du mouvement de la population et la planification de la famille s'adressent principalement aux femmes noires et à la population noire tout entière.

34. En 1974, le Gouvernement sud-africain a mis en route un programme national de planification familiale, en se fondant sur les résultats d'un colloque sur l'explosion démographique en Afrique du Sud, qui avait été organisé en 1971 par la section du Transvaal du nord de la Medical Association of South Africa. Le Département de la santé publique a déclaré que ce programme était destiné à répondre au besoin universel d'information en matière de planification de la famille et à fournir du matériel et des services dans ce domaine, en particulier aux personnes les plus défavorisées; à favoriser l'amélioration des conditions socio-économiques précaires que connaissent certaines communautés en raison d'un taux de natalité trop élevé; et qu'il serait mis en oeuvre de façon énergique, en tenant dûment compte du contexte culturel des groupes de population 9/. Des services gratuits de planification familiale ont été créés en 1976.

35. Selon des informations transmises au Groupe spécial d'experts, les montants engagés par l'Afrique du Sud pour la planification de la famille au cours de l'exercice 1976/77 seraient comme suit :

EXERCICE	MONTANT TOTAL (en rands)	RESERVES (en rands)
1973/74	1 666 126	278 960
1974/75	2 358 278	413 061
1975/76	3 314 000	292 566 a/
1976/77	(estimation) 6 100 000	

a/ En 1976, des départements de santé publique ont été créés dans les bantoustans, et leurs dépenses ont donc été séparées de celles du Département national de la santé publique. En 1976/77, on pouvait chiffrer à 266 % l'augmentation des montants engagés pour la planification familiale.

POPULATION	OBJECTIF POUR 1976	NOMBRE DE PERSONNES "PROTEGEES"
Blancs	304 191	66 775
Métis	168 839	218 126
Asiatiques	56 230	40 391
Africains	624 804	559 896

Source : Département de la Santé publique, rapport annuel, 1976.

Au cours de cette période, la proportion de la population cible "protégée" a été de 22 % pour les Blancs, contre 89,6 % pour les Africains, 71,8 % pour les Asiatiques et 129,2 % pour les Métis. Commentant ces chiffres "encourageants", le Ministre de la santé publique a déclaré avec enthousiasme :

> "En ce qui concerne les Métis, l'objectif a été dépassé ... le taux de natalité de la population de Métis était d'environ 45 pour 1 000 l'année dernière 10/".

36. Il semble ainsi que, sur le plan pratique, on utilise quatre moyens dans la procédure en matière de "protection" des femmes : i) les contraceptifs oraux - la pilule; ii) les dispositifs intra-utérins (DIU), tels que le stérilet; iii) les contraceptifs injectables, en particulier le Depo Provera; et iv) la stérilisation.

37. A cet égard, les renseignements suivants ont été communiqués au Groupe spécial d'experts à propos du produit contraceptif Depo Provera :

"Le Depo Provera est un contraceptif injectable utilisé en Afrique du Sud. Produit par la Société Upjohn S.A. - filiale de la société pharmaceutique américaine du même nom - il est commercialisé en Afrique du Sud par la Société Upjohn - Belgique. Ce produit a été interdit aux Etats-Unis et dans plusieurs autres pays capitalistes avancés, des expériences réalisées sur des animaux ayant fait apparaître des risques de cancer (du col de l'utérus, de l'utérus et du sein) liés à ce produit. On a constaté aux Etats-Unis, chez les femmes qui avaient utilisé le Depo Provera, un taux de cancer du col de l'utérus 3 à 9 fois plus élevé que la moyenne. Le produit est administré par injection tous les trois à six mois et son effet est irréversible, ce qui veut dire qu'en cas d'effets secondaires, on ne peut rien entreprendre avant que son principe actif n'ait été éliminé. Les partisans des contraceptifs injectables considèrent cette méthode comme la solution idéale pour les pays sous-développés et en développement en matière de régulation de la population, du fait que leur efficacité est totale, leur prix peu élevé et leur emploi aisé. Peu importent les risques de cancer, les risques accrus de diabète, de stérilité permanente, et les troubles qu'ils peuvent provoquer tels que maux de tête, nausées, crampes, et douleurs dans le bas-ventre, chute de cheveux, irritabilité et nervosité. Le fait que l'allaitement ne soit pas déconseillé pendant l'utilisation de ce médicament permet de penser que des effets secondaires risquent de se produire également chez le nouveau-né. Quand le produit est administré au cours d'une grossesse, il engendre une masculinisation du foetus de sexe féminin et, on a constaté, au cours d'expériences réalisées sur des animaux, des malformations de la tête et du coeur. Ce produit a été récemment proposé aux Etats-Unis comme méthode de castration des violeurs, qui aurait pour effet d'affaiblir leurs pulsions sexuelles. Compte tenu du mépris total qu'il affiche, d'une manière générale, à l'égard de la population noire, le régime sud-africain encourage l'utilisation extensive du Depo Provera chez les femmes noires, sans se soucier de les informer et avec ou sans leur consentement. De cette façon, la régulation de la fécondité n'est plus entre les mains de la population mais entre celles de l'oppresseur. Selon Anderson, les tournées des dispensaires mobiles dans les régions rurales d'Afrique du Sud seraient synchronisées avec la périodicité des injections de Depo Provera, c'est-à-dire qu'ils passent dans chaque exploitation agricole tous les trois mois."

38. Le Groupe de travail spécial a reçu les renseignements suivants à propos de la stérilisation :

"La stérilisation constitue une progression naturelle dans la logique de la supériorité raciale et de l'amélioration du patrimoine génétique. Cette méthode de régulation des naissances figure au quatrième rang des méthodes préconisées par les services de planification familiale en Afrique du Sud et a été autorisée en 1974 par l'Assemblée générale annuelle de l'Association sud-africaine de planification familiale (Family Planning Association of South Africa (FPA)). Les résultats d'un projet pilote lancé dans la province occidentale du Cap ont été révélés dans le rapport annuel de 1976 du Département

de la santé publique. Aux termes de ce rapport, le pourcentage des femmes "protégées" qui auraient été stérilisées serait de 36,6 % pour les Métisses et 8 % pour les Africaines. Le responsable de ce projet en a défini les objectifs de la façon suivante :

> "Le Conseil de l'Association du Cap pour la stérilisation volontaire est convenu que l'objectif premier sera d'informer tous les groupes ethniques des avantages de la stérilisation volontaire, en tant que méthode de régulation des naissances ACCEPTABLE, SIMPLE, EFFICACE et DEFINITIVE, lorsque l'on ne souhaite plus ou pas d'enfant. Ces activités d'éducation d'information et d'orientation concernent un domaine où les pouvoirs publics hésiteront peut-être à s'engager."

Il semble toutefois que les pouvoirs publics n'aient éprouvé aucune hésitation car la stérilisation est le seul moyen efficace de régulariser le mouvement de la population. La loi de 1975 sur l'avortement et la stérilisation (Abortion and Sterilization Act), qui a été amendée en 1980, stipule qu'une opération de stérilisation ne peut être pratiquée sur un patient qu'avec le consentement écrit de la personne qui est légalement habilitée à autoriser une opération qui serait dans l'intérêt du patient. S'il n'existe aucun responsable légal, ou si on ne peut le retrouver, en dépit de recherches sérieuses, la stérilisation peut être effectuée sur autorisation écrite d'un juge du district dans lequel demeure le patient, après enquête. Le Ministre de la santé publique ou un médecin agréé peuvent également autoriser une opération de stérilisation. Comme la plupart des femmes noires ont le statut de minorité, leur consentement ou celui de leur tuteur n'est même pas nécessaire, et la stérilisation devient de ce fait légale bien que non volontaire".

Avortement

39. Selon les mêmes sources :

"Outre les méthodes susmentionnées préconisées par la FPA et l'Etat, l'avortement, bien qu'illégal pour la grande majorité de la population, est tacitement favorisé. En Afrique du Sud, l'avortement n'est légal que dans les cas ci-après : i) lorsque la continuation de la grossesse compromet gravement la santé mentale ou physique de la mère; ii) lorsque l'enfant à naître risque d'être gravement handicapé; et iii) en cas de viol, d'inceste ou de relations interdites. Un bon nombre de femmes qui ont recours à l'avortement le font parce qu'elles considèrent que la naissance d'un autre enfant grèverait considérablement leurs maigres ressources et risquerait de leur faire perdre leur emploi et, partant, de précieux revenus dont dépend la famille entière. Pour la seule année 1970, près de 141 800 femmes noires et 17 800 femmes blanches ont eu recours à l'avortement (avortements autoprovoqués ou clandestins). A l'hôpital de Baragwanath, deux salles sont réservées, le week-end, aux avortements incomplets et les admissions enregistrées à l'hôpital de Groote Schuur, pour les cas de ce genre, sont passées de 143, en 1958/59 à 1 820 en 1 970. L'hôpital King Edward VII à Durban a traité deux fois plus de cas qu'en 1970. Selon d'autres estimations, près de 25 % des lits disponibles dans les services de gynécologie en Afrique du Sud sont occupés par des femmes qui ont eu recours à des avortements autoprovoqués ou clandestins. Le tribut payé par les femmes sur le plan de la santé et du bien-être est énorme : le taux de mortalité à la suite d'un avortement clandestin est de 1 pour 200 et une femme sur 4 est atteinte de stérilité. On peut donc considérer l'avortement illégal comme la cinquième méthode tacitement utilisée par le régime pour mettre en oeuvre son programme de régulation de la population".

40. Selon d'autres sources, on constate :

"une inquiétude croissante au sein de la population blanche devant le fait que la population noire continue de s'accroître, en dépit d'un taux de mortalité infantile élevé chez les enfants noirs et bien que la contraception soit encore totalement désorganisée chez les femmes noires. Certains ont laissé entendre, avec inquiétude, que les Blancs seraient "en train d'envisager le suicide" et on a invoqué la nécessité d'une politique plus efficace."

41. A cet égard :

"Pour répondre à ces craintes, il semble que le gouvernement ait conçu un plan ambitieux destiné à ralentir puis à stopper l'accroissement démographique en Afrique du Sud, pour ne pas dépasser le chiffre de 80 millions. Ce plan éveille la méfiance chez les Noirs. Les représentants de la population noire y voient une façon déguisée de s'en prendre à leur communauté ethnique et considèrent que ce programme répond à des motivations raciales. Ils ne comprennent pas par ailleurs que l'on encourage les familles blanches à avoir plus d'enfants et que le gouvernement soit toujours favorable à l'immigration (voir le Daily News du 29 mai 1984, le Star du 30 mai 1984). D'autre part, on a fait valoir que les dirigeants noirs devaient savoir qu'aucun gouvernement, fût-il blanc, métis ou noir, capitaliste ou communiste, ne sera jamais en mesure de pourvoir aux besoins essentiels de la population, si le taux d'accroissement démographique reste aussi élevé. (Citizen du 24 mai 1984.) On peut lire dans le rapport spécial sur l'apartheid publié en 1983 par le BIT que le contrôle de l'accroissement de la population noire s'est concrétisé, dans les années 70, par l'adoption officielle d'un programme national de planification familiale qui, tout en étant qualifié de "national", vise en pratique les Noirs et les Métis."

42. Quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, il est clair que le Programme de planification familiale en Afrique du Sud ne prend pas en considération les méthodes et les moyens susceptibles d'aider les familles noires à se développer normalement et à ne plus avoir à vivre séparément. Le Programme de planification familiale ne comporte aucune mesure concrète destinée à venir en aide aux familles par des moyens économiques et sociaux; au contraire, il cherche à leur nuire par le biais de la politique des homelands et du système des travailleurs migrants et en créant des conditions qui se répercutent sur la fécondité des femmes. On peut donc dire que la planification familiale en Afrique du Sud est principalement une action de régulation de la population qui reflète l'intention de détruire un groupe en tout ou partie.

43. L'article II d) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid considère comme crime d'apartheid les mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents.

44. Il est évident que la politique des homelands et celle des camps de réinstallation divisent la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe. Cette politique ne concerne pas seulement les groupes raciaux en tant que tels; elle opère aussi une ségrégation d'après le sexe en séparant les femmes noires des hommes noirs : les hommes cherchent du travail au dehors et les femmes restent au foyer dans de mauvaises conditions générales.

45. Les statistiques montrent qu'une grande partie de la population de ce que l'on appelle les homelands vivent dans ces conditions. Il est évident que la politique des homelands a créé et crée encore des conditions d'apartheid tout à fait typiques, mais il est non moins évident que ces conditions sont exacerbées par le sort des femmes et des enfants noirs.

46. L'article II f) de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid déclare que la persécution des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et des droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid est un crime d'apartheid.

47. Au cours des travaux qu'il effectue depuis des années, le Groupe a examiné des rapports sur la persécution de personnes qui sont privées de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux parce qu'elles s'opposent à l'apartheid. Dans son rapport (E/CN.4/1497, par. 50), il a déclaré :

> "Les femmes africaines subissent évidemment comme les hommes toutes les privations de droits politiques, y compris de droits syndicaux, dont il a été question dans tous les rapports du Groupe spécial d'experts. Elles ont aussi pris part à la résistance à l'oppression et ont connu les arrestations, les détentions et les violences."

48. Les femmes qui participent à la campagne contre l'apartheid - par exemple à l'action contre l'imposition du laissez-passer aux femmes, à la lutte de Crossroads, aux mouvements syndicalistes, à l'African National Congress et au Pan African Congress, à la célébration du vingt-sixième anniversaire de la grande marche contre les lois relatives aux laissez-passer (mars 1956), aux protestations contre l'expulsion de Groutville - ont subi et subissent encore la déportation, des arrestations, des procès harassants et même la torture. Le Groupe a décrit ces actions dans la section intitulée "Les femmes noires devant la justice sud-africaine" (E/CN.4/1497, par. 55 et par. 56).

49. Les faits mentionnés montrent que la conclusion formulée par le Groupe dans son rapport (E/CN.4/1983/38, par. 83 A 2)) est fondée. Plusieurs des situations où se trouvent les femmes noires correspondent aux actes décrits à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et à la répression du crime d'apartheid. Ces actes inhumains sont commis dans l'intention d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial de personnes sur un autre groupe racial de personnes et d'opprimer ce dernier de manière systématique. Ils sont tout à fait similaires à ceux énumérés dans la Convention sur le génocide.

III. COMMENT LA POLITIQUE D'APARTHEID EQUIVAUT A UN GENOCIDE

50. L'objectif fondamental que la minorité blanche gouvernante d'Afrique du Sud et de Namibie cherche à atteindre est d'assurer dans le présent et pour l'avenir sa domination sur la majorité non blanche aussi bien dans les domaines politique et économique que dans tous les autres domaines. Il est évident que les racistes blancs ne sont pas disposés à accepter une autre solution, quelle qu'elle soit; en effet, il ressort clairement d'années d'observation de la situation en Afrique australe que les Blancs n'accepteraient jamais un compromis qui modifierait l'actuelle relation maître-serviteur. Une fois que l'on a compris quel était l'objectif que le régime raciste s'efforçait d'atteindre depuis des décennies et auquel il faut admettre qu'il est parvenu depuis peu, la politique d'apartheid apparaît non plus seulement comme une fin en soi, à savoir le "développement séparé" de groupes raciaux, mais plutôt comme un moyen de perpétuer la domination et le pouvoir des Blancs. La domination exercée par un groupe racial doit nécessairement être constamment renforcée à tous les égards, car ce n'est que de cette manière que l'ascendant du groupe peut avoir un caractère permanent. Cette domination doit évidemment s'exercer aux dépens du groupe dominé, en l'occurrence les Africains, qui est exploité et dont le développement est entravé dans tous les domaines. Pour que cette politique réussisse, il faut que la minorité blanche impose à ce groupe les conditions d'existence qui l'empêcheront de se développer au-delà des limites qu'elle juge tolérables pour assurer sa domination. C'est là l'objectif fondamental de la politique d'apartheid et les effets que cette politique a dans la réalité conduisent indubitablement, à l'avis du Groupe spécial d'experts, à une extermination lente mais sûre de la majorité non blanche.

51. Les racistes sud-africains veulent détruire les Africains en ne conservant que ceux nécessaires comme force de travail soumise à l'esclavage.

52. Il existe une autre ressemblance entre la politique raciste de l'Afrique du Sud et la politique raciale du IIIe Reich que les nazis se proposaient de suivre à l'égard des masses slaves en Europe orientale, qu'il voulaient "coloniser"; ils voulaient maintenir ces masses au niveau nécessaire pour qu'elles fournissent de la main-d'oeuvre et en faire des esclaves qui serviraient la "race des seigneurs". On peut dire sans exagérer que, pour les Africains, l'apartheid est une forme d'esclavage moderne et le Groupe appuie sans réserve les appréciations et les conclusions présentées par le Secrétaire général de l'ONU dans son étude intitulée "L'apartheid en tant que forme collective d'esclavage" (E/CN.4/Sub.2/449). Si l'on juge la politique d'apartheid en tant que pratique ainsi que les effets de cette pratique, force est de conclure que c'est une forme particulière d'esclavage collectif imposé à un groupe victime de ségrégation et de discrimination.

53. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qualifie aussi de génocide la soumission intentionnelle des membres d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle (article II, alinéa c)). De l'avis du Groupe, l'effet cumulatif de la série de violations des droits de l'homme perpétrées par les racistes sud-africains contre les Africains en tant que groupe donne à penser que toutes ces violations s'inscrivent dans le cadre d'une politique délibérée, soigneusement élaborée qui a pour objectif d'imposer aux Africains des conditions de vie particulièrement dures, qui ont précisément les effets énoncés dans la disposition susmentionnée de la Convention sur le génocide. Il suffit pour s'en convaincre, compte tenu des faits présentés par le Groupe spécial d'experts dans les rapports qu'il a établis à ce jour sur les conditions de vie des Africains, de voir quelle est la situation aujourd'hui.

54. En application de la politique d'apartheid territoriale, 5,5 millions de personnes environ ont été à ce jour arrachées de leurs foyers */ et rassemblées dans les homelands; des millions d'autres Africains et de non-Blancs connaîtront un sort semblable jusqu'à ce que la population soit répartie conformément aux plans élaborés par les racistes blancs dans le cadre de leur programme de développement séparé. Toutes les opérations de réinstallation sont exécutées de force; certaines familles sont réinstallées plusieurs fois et certaines des "zones de réinstallation" ressemblent à de véritables camps de concentration. Les non-Blancs subissent généralement des pertes matérielles considérables pendant cette réinstallation forcée; leurs maisons sont démolies et ils ne sont guère indemnisés ou pas du tout; on les prive de la jouissance des terres fertiles cependant que, dans les zones de réinstallation, c'est-à-dire dans les homelands, leurs conditions d'existence sont indubitablement pires que précédemment, à tous points de vue 11/. Dans les homelands, ils ne peuvent pratiquement pas jouir de leur droit à l'autodétermination, les travailleurs sont scandaleusement exploités, leur développement économique normal est entravé, ils ne peuvent pas choisir librement leur statut politique et ils sont totalement à la merci de la police. Par ailleurs, le système des homelands est aussi une atteinte à l'unité nationale des Sud-Africains noirs ainsi qu'un mode d'exploitation économique de la communauté africaine **/.

55. Le Groupe spécial d'experts a déjà décrit les répercussions les plus dures de l'apartheid pour les non-Blancs : nombre exceptionnellement élevé de condamnations à la peine capitale, atteintes à leur intégrité physique sous forme d'arrestations injustifiées, tortures subies en prison. A ce tableau des conditions dans lesquelles doivent vivre les non-Blancs, il faut ajouter les tracasseries dues au système de la législation sur les laissez-passer et les permis de résidence, les évacuations des zones urbaines et autres mauvais traitements de caractère administratif, une ségrégation cruelle dans les domaines de la santé, de l'éducation et dans d'autres domaines dans lesquels les non-Blancs font l'objet de diverses formes de traitements défavorables et ont moins de droits que les Blancs; à cet égard, il faut notamment signaler les effets très durs de la discrimination dans le secteur du travail, en particulier le fait que les non-Blancs sont infiniment moins bien rémunérés que les Blancs qui font le même travail, les interdictions qui frappent les syndicats noirs et les représailles à la suite de grèves. Il est évident que la minorité blanche applique la politique d'apartheid de propos délibéré dans l'intention de soumettre les Africains ainsi que les autres groupes raciaux non blancs à des conditions de vie qui empêcheront leur développement normal et contribueront en outre à les détruire physiquement. De l'avis du Groupe spécial d'experts, les effets de l'apartheid considéré dans son ensemble produisent des résultats identiques à ceux de l'activité visée à l'alinéa c) de l'article II de la Convention sur le génocide cité plus haut. En d'autres termes, l'apartheid en tant que tel, compte tenu de la manière dont il est appliqué depuis près de 40 ans en Afrique du Sud et en Namibie, est finalement un acte de génocide tel que le décrit la disposition susmentionnée de la Convention.

---

*/ Voir les renseignements fournis au paragraphe 113 du rapport pour 1984 (E/CN.4/1984/8). Si nous comparons ces chiffres avec ceux qui se trouvent dans le rapport de 1980 (E/CN.4/1429, par. 124), nous constatons que le nombre de cas de réinstallation forcée s'est considérablement accru.

**/ Pour de plus amples détails sur la situation dans les homelands, voir les rapports du Groupe spécial d'experts. Tous les rapports depuis 1967 renferment des sections qui fournissent une quantité de renseignements sur la politique des homelands bantous.

IV. LE GENOCIDE CULTUREL ET SOCIAL COMME ELEMENT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID

56. Après avoir mis en évidence les éléments de génocide que contient la politique d'apartheid, on peut considérer, en dépit de leur complexité, qu'ils entrent dans la définition classique du concept de "génocide". De l'avis du Groupe spécial d'experts, il semble que ce vocable devrait se comprendre dans son sens étimologique "genus occidere" */ et pas seulement au sens technique ou juridique. En effet, au sens étroit choisi par le droit, le vocable génocide signifie littéralement suppression, destruction du genre humain. L'accent paraît ainsi mis davantage sur l'aspect physique, matériel, d'atteinte directe à la vie et à l'intégrité physique.

57. Le Groupe considère le terme génocide dans un contexte plus large : tout acte visant à détruire l'homme et à l'empêcher de participer pleinement à l'existence, celle-ci devant aussi elle-même être entendue dans son acception plus générale. Il convient de garder à l'esprit la vie politique, économique et sociale. Si donc dans le fonctionnement des institutions d'un pays, un groupe d'individus se voit privé du droit d'y participer, le Groupe spécial d'experts croit qu'une telle mise à l'écart devrait aussi être considérée non seulement comme constituant une violation des droits de l'homme, mais comme relevant du génocide. C'est dans ce contexte que le Groupe serait tenté de placer les conséquences de la perte de leur citoyenneté par les populations des prétendus homelands indépendants en Afrique du Sud. (E/CN.4/1984/8, première partie, chap. I et deuxième partie, chap. III, sect. A.)

58. L'individu ou le groupe d'individus qui cesse de participer à la vie politique par suite des mesures prises par les autorités de son pays sombre dans l'oubli; il connaît la mort civile : le Groupe spécial d'experts voit là un aspect particulièrement important du génocide en Afrique du Sud.

59. Quant à ce que l'on pourrait qualifier de "génocide social" qui se greffe au "génocide politique", les mesures prises par les autorités sud-africaines et qui ont pour effet la désintégration familiale et la décomposition de la société noire d'Afrique du Sud, rentreraient dans cette catégorie.

60. Parallèlement, le Groupe pense qu'il peut aussi exister une certaine forme de "génocide mental" lorsque, sans chercher directement à porter atteinte à l'intégrité physique des membres d'un groupe social, on les soumet néanmoins aux pratiques ayant pour effet, à plus ou moins brève échéance, d'en attaquer l'intégrité mentale. Cet aspect découle de l'article II b) de la Convention sur le génocide qui considère comme fait constitutif du génocide l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

61. Le Groupe est d'avis qu'une distinction devrait être faite entre le génocide et les droits de l'homme. Certes, par définition, le fait du génocide pratiqué sur des éléments d'une population donnée est une violation des droits de l'homme (droit à la vie) mais cette violation devient un acte de génocide si elle porte sur un ...

---

*/ D'où peut-être l'expression "crime du droit des gens" utilisée à l'article premier de la Convention sur le crime du génocide.

groupe d'individus. Dans le génocide, l'individu comme tel est envisagé par rapport au groupe social (politique, social, religieux, ethnique, etc.) auquel il appartient. Ici, l'accent est donc mis sur le groupe comme tel et plus sur l'individu pris isolément.

62. Comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne l'application de la politique des homelands et de la bantoustanisation en Afrique du Sud eu égard à la citoyenneté (E/CN.4/1984/8, par. 75 et suiv.) des aborigènes, les populations noires d'Afrique du Sud déplacées de force et obligées de vivre désormais dans les homelands ne peuvent plus participer à la vie politique de l'Afrique du Sud "blanche"; cette population est pour ainsi dire morte sur le plan politique, économique, social et culturel. Tous les cas de cruauté mentale dénoncés dans les différents rapports du Groupe spécial d'experts sont à inscrire dans la rubrique d'actes attentatoires à l'intégrité mentale des populations noires aussi bien en Afrique du Sud qu'en Namibie.

63. Le rapport a aussi clairement mis en lumière les conditions générales de vie des populations des homelands (E/CN.4/1984/8, par. 85 et suiv. et par. 226 à 232). érigés généralement sur des terres arides, les homelands n'offrent guère aux populations des bonnes conditions d'existence ou de travail. Le chômage bat son plein et les soins de santé élémentaires y font également défaut. Les conséquences de la perte de citoyenneté des populations des homelands, notamment la suppression du bénéfice de l'assurance chômage accentuent la précarité des conditions de vie de ces populations (E/CN.4/1984/8, par. 82).

64. Les différents rapports du Groupe spécial d'experts ont aussi fait état des tortures et de plusieurs autres traitements inhumains auxquels sont soumis les prisonniers et les détenus politiques victimes de l'apartheid sous diverses inculpations (terrorisme, restrictions des droits syndicaux, violation du Group Areas Act, etc.). Des populations civiles ont fait l'objet de massacres pour divers motifs sans oublier des tueries dont sont souvent l'objet des manifestants en général et des détenus révoltés incarcérés dans des prisons de haute sécurité */ en particulier.

65. L'eau et le bétail empoisonnés et les écoles détruites ont été visés comme objectif militaire à Lubanga en Angola.. Parmi d'autres mesures de rétorsions mises en oeuvre par la milice sud-africaine, on note l'application de l'électricité sur les organes génitaux mâles en guise de tortures, pratique qui à la longue réduirait les populations. En effet, si l'empoisonnement de l'eau peut entraîner la mort de ceux qui l'auront consommée, si la destruction des écoles peut priver un pays de sa future population d'adultes, l'atteinte aux organes génitaux sous forme de mutilation ou d'application du courant électrique tend par contre à supprimer la capacité de procréer, donc toute la source potentielle de la vie. Une population stérile est une population morte car elle est à la longue appelée à disparaître. C'est précisément l'objectif ultime mais inavoué recherché par le Gouvernement sud-africain. La politique de bantoustanisation, et celle des homelands qui en est le corollaire, ne constituent en réalité qu'une étape dans le processus délibérément institué en vue de supprimer lentement mais progressivement la population noire d'Afrique du Sud.

---

*/ C'est notamment le cas des détenus de la prison de Barbeton (E/CN.4/1984/8, par. 152)

66. Les effets indirects et à long terme du Group Areas Act ont dans une certaine mesure, la même portée que les autres actes ou mesures tendant à empêcher la croissance de la population noire d'Afrique du Sud. En effet, pour trouver du travail, la main-d'oeuvre d'origine africaine est contrainte de quitter les milieux traditionnels; donc l'homme est obligé de se rendre seul en ville en abandonnant ainsi sa femme et ses enfants. Même si l'homme trouve du travail, la modicité de ses revenus ne lui permet généralement pas de subvenir aux frais de voyage des membres de sa famille car, outre l'éloignement qui rend le voyage coûteux, la famille tombe sous le coup du Group Areas Act. La famille pourrait aussi être obligée de quitter le milieu urbain en application d'autres lois ou mesures de police notamment la législation relative à l'immigration et le laissez-passer. Une conséquence est certaine : la séparation prolongée des époux est une des causes du ralentissement des naissances et, partant, de la diminution de la population noire et cette séparation contribue à la destruction de la cellule familiale (voir E/CN.4/1984/8, par.218).

67. Aux conséquences néfastes de la loi sur le laissez-passer vis-à-vis des structures et de l'intégrité familiale, viennent s'ajouter aussi les effets d'autres législations similaires tels le Urban areas Act et le Black Urban Areas Act qui contrôlent sévèrement l'accès des Noirs dans les zones urbaines. Ces lois tendent ainsi indirectement à consolider la politique des homelands et surtout à servir de prétexte en vue de la création de nouveaux homelands, berceau de nouvelles victimes de l'oppression du régime raciste sud-africain. Ainsi, si l'on sait que la population des homelands s'élève actuellement à environ 6 millions de personnes (E/CN.4/1984/8, par. 104), soit un cinquième de l'ensemble de la population que compte l'Afrique du Sud, l'holocauste qui résulte de la politique d'apartheid n'a de meilleur qualificatif que le génocide. Comme il a déjà été signalé dans le rapport du BIT 12/, l'ultime objectif poursuivi dans la constitution des homelands est de réaliser une Afrique du Sud sans aucun citoyen noir. Les deux aspects du génocide relevés plus haut se rejoignent dans ce cas.

68. En dépit des perspectives apparemment nouvelles qui s'ouvrent depuis juin 1983 à la suite de la décision sur l'affaire Rikhoto quant aux déplacements des membres des familles des travailleurs migrants noirs installés dans les zones urbaines, les effets du Black Urban Areas Act ne sont pas pour autant anihilés en réalité.

69. En effet comme le révèle le précédent rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1984/8, par. 131) :

> "Les femmes et les enfants des travailleurs migrants qualifiés ne seront autorisés à vivre dans les villes que si le chef de famille a un permis de construire pour une maison privée, ou un permis de résidence lui donnant accès à une maison locative de l'administration, ou un certificat l'autorisant à loger dans une telle habitation, ou encore s'il a habité dans une maison pour laquelle il a obtenu des droits de teneur à bail".

En fait, le prétendu tournant marqué par suite de l'arrêt Rikhoto, ne touche qu'environ 9 000 travailleurs migrants (E/CN.4/1984/8, par. 133) ce qui est insignifiant par rapport à l'ensemble de la population des travailleurs noirs d'Afrique du Sud.

70. Ainsi, les conséquences négatives de l'éloignement ou de la séparation des couples des travailleurs noirs jusque-là obligés de loger en ville dans des hôtels réservés exclusivement aux hommes ou aux femmes, ne feront que s'accentuer. Il en résultera forcément une baisse importante de la population noire comme nous l'avons déjà signalé. En effet, des conditions nouvelles imposées sur le séjour des familles des travailleurs migrants noirs par la loi portant modification des lois sur la coopération et le développement adoptée en août 1983 maintiennent, et même, à maints égards, restreignent les conditions de séjour des familles de ces travailleurs dans les milieux urbains. Les quatre conditions exigées pour qu'un travailleur soit autorisé à se faire rejoindre par sa famille sont en pratique irréalisables dans la grande majorité des cas (E/CN.4/1984/8, par. 133), si bien que les craintes déjà exprimées sur la dénatalité progressive mais certaine de la population noire d'Afrique du Sud constituent une preuve effective du génocide que le régime d'apartheid est en train de commettre.

71. L'aspect du génocide est mis en lumière dans les conclusions de l'étude de la FAO sur l'apartheid, la pauvreté et la malnutrition :

> "L'effet le plus dramatique de la désintégration familiale et de la décomposition sociale se manifeste dans la physiologie des individus. Au stade actuel de la surexploitation et de la manipulation des Africains, hommes, femmes et enfants sont atteints dans leur intégrité physique */ ... une fraction croissante de cette population reçoit une nourriture déficiente, avec de graves répercussions sur la santé et la mortalité." (Voir E/CN.4/1984/8, par. 227.)

72. Le même rapport signale également que "les maladies de malnutrition influent soit sur la mortalité soit sur l'état sanitaire ou mental */ pendant toute la durée de la vie ... . Au nombre des diverses séquelles dues à la malnutrition sont citées des lésions oculaires susceptibles de provoquer la cécité ... l'affaiblissement mental */" (voir E/CN.4/1984/8, par. 230).

73. On ne saurait mieux stigmatiser les conditions de vie des travailleurs noirs que ne l'a fait l'étude publiée par la FAO. Le génocide dont le régime sud-africain se rend chaque jour coupable envers les travailleurs noirs y est décrit comme suit :

> "Les travailleurs africains sont menés par cette politique à la déshumanisation sans cesse menacés dans leurs conditions de vie, même les plus misérables, surveillés, expulsés, dépossédés, déportés, emprisonnés, soumis à des contraintes matérielles qui ne leur laisse d'autre perspective que la survie quotidienne ... Les atteintes que le régime d'Afrique du Sud porte ainsi aux structures de la famille ont ouvert le chemin à une dégradation sociale et physique qui va au-delà de la simple disparition de cette institution pour atteindre la société tout entière." (Voir E/CN.4/1984/8, par. 232.)

---

*/ C'est le Groupe spécial d'experts qui souligne.

74. Quant aux mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe, toute la gamme des lois réglementant l'accès des zones urbaines aux familles des travailleurs migrants noirs, les tortures sous forme d'application du courant électrique sur les parties génitales mâles constituent un autre aspect plus éloquent du génocide que le régime sud-africain est en train de commettre sous les regards d'une communauté internationale impuissante.

75. Le Groupe spécial d'experts fait remarquer que tous les critères caractérisant le crime de génocide coïncident avec la définition de crimes contre l'humanité telle qu'elle ressort des paragraphes 10 et 11 de l'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international (A/CN.4/377 et Corr.1, par. 28).

76. Ainsi, l'apartheid est non seulement un crime contre l'humanité 13/ mais également un ensemble d'actes de génocide dans certains aspects de ses pratiques et politiques, avec des implications sur la paix et la sécurité internationales */. Ce dernier aspect mériterait aussi d'être approfondi. Mais le Groupe pense qu'il revient à la Commission du droit international de le faire car une telle étude rentre plutôt dans le mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée générale depuis que ce problème est revenu en discussion en 1978.

77. De tout ce qui précède sur les caractéristiques des politiques et pratiques d'apartheid, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe conclut que les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique de génocide.

78. Une vision nouvelle devrait ainsi éclairer le régime sud-africain. Le Groupe spécial d'experts estime que les instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies pourraient utilement attirer l'attention de la communauté internationale sur ce nouvel aspect caché de l'apartheid qui revêt insidieusement plusieurs formes de génocide, au sens strict et au sens dérivé, que le Groupe a déjà qualifié de "génocide politique", "génocide social" et "génocide mental" (voir par. 59 et 60).

---

*/ S'il n'en était pas ainsi le projet de code élaboré par la Commission du droit international en 1954 n'en aurait pas fait état. L'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression de l'apartheid est du reste très explicite à cet égard.

V. RESPONSABILITE INTERNATIONALE

79. Il ressort clairement des chapitres et des paragraphes précédents que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a conclu que l'apartheid, ses politiques et ses pratiques présentent la plupart, sinon la totalité, des éléments du génocide et correspondent pour l'essentiel à la définition du crime d'apartheid.

80. Les deux conventions qui qualifient certains actes de crimes au regard du droit pénal international, à savoir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, contiennent des dispositions concernant la responsabilité internationale de ces crimes (voir les articles V à VII et IX de la Convention sur le génocide et les articles III et V de la Convention sur l'apartheid). Ces règles concernant la responsabilité internationale ne sont pas identiques. Elles ont été rédigées à l'origine en 1948 et 1973. Dans l'intervalle, la Commission du droit international a étudié de manière approfondie la question de la responsabilité des Etats, notamment à l'égard des violations des droits de l'homme.

81. La question de la responsabilité internationale à l'égard de violations des droits de l'homme mérite d'être étudiée plus avant, le principe de la responsabilité individuelle ayant été confirmé à Nuremberg. Il faudrait entreprendre une étude approfondie de la question de la responsabilité individuelle et de la responsabilité des Etats à l'égard des crimes d'apartheid et de génocide en tenant compte de l'évolution de la théorie et de la pratique en ce qui concerne la responsabilité internationale de violations graves des droits de l'homme découlant de l'apartheid. Dans le présent contexte, le Groupe spécial d'experts n'a pas été en mesure d'entreprendre une telle étude en raison de la complexité du problème, qui comprend des éléments divers : responsabilité individuelle, responsabilité de membres d'organisations, d'institutions et de représentants d'un Etat, et même responsabilité de l'Etat proprement dit. Il faudrait également prendre en considération les différents aspects possibles du crime d'apartheid : le fait de le commettre, de tenter de le commettre, d'y participer ou d'inciter d'autres à le commettre. Il faudrait donc étudier à une autre occasion cette question de la responsabilité.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

1) Ayant suivi l'évolution de la situation en Afrique australe depuis des années, le Groupe spécial d'experts est parvenu à la conclusion que la mise en oeuvre de la politique d'apartheid, presque 40 ans après son institutionnalisation a eu des conséquences criminelles qui correspondent aux faits interdits aux alinéas a), b) et d) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et que la politique d'apartheid, considérée dans son ensemble et à long terme, finira par avoir des conséquences de la nature de celles des actes de génocide interdits à l'alinéa c) de l'article susmentionné de la Convention.

2) Le Groupe spécial d'experts est d'avis qu'il est nécessaire qu'il continue d'examiner les renseignements sur la base desquels ces conclusions ont été élaborées, non pas tellement du point de vue des faits proprement dits mais surtout du point de vue de l'attitude adoptée à l'égard des faits connus. En effet, les actes de génocide ne sont devenus évidents qu'après un certain nombre d'années d'apartheid et nous pensons que ces actes seront de plus en plus nombreux tant que se poursuivra cette pratique inhumaine.

B. Recommandations

1) La façon dont le régime sud-africain met en oeuvre la politique d'apartheid devrait désormais être considérée comme une forme de génocide.

2) Le Groupe spécial d'experts prie la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à poursuivre ses investigations pour compléter ses informations en tenant compte de la façon dont le régime sud-africain met en oeuvre la politique d'apartheid désormais considérée comme une forme de génocide.

3) La Commission des droits de l'homme voudra peut-être autoriser le Groupe spécial d'experts à entreprendre d'autres études en vue d'établir, d'une part, dans quels domaines de la vie les effets de génocide se font sentir sur les populations racialement opprimées en Afrique du Sud et, d'autre part, jusqu'où vont ces effets.

4) Reconnaissant que certains aspects des politiques et pratiques d'apartheid ont des incidences sur la paix et la sécurité internationales, la Commission des droits de l'homme devrait autoriser le Groupe spécial d'experts à approfondir la question de la responsabilité pénale internationale des Etats et d'autres groupes ainsi que la responsabilité pénale individuelle eu égard à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5) Le Groupe spécial d'experts prie la Commission des droits de l'homme d'inviter l'Assemblée générale à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la mesure dans laquelle l'apartheid, en tant que politique, ou des effets criminels très proches du génocide.

6) La Commission des droits de l'homme peut souhaiter prendre des mesures pour réviser la Convention de 1948 sur le génocide. Cet instrument a été élaboré il y a près de 40 ans sous l'influence directe des actes bestiaux commis par le régime nazi et d'autres régimes totalitaires pendant la seconde guerre mondiale à l'encontre de groupes humains pour des motifs d'ordre racial, ethnique, national ou religieux.

Il est certain que la Convention vise essentiellement ce type de génocide. Malheureusement, le génocide et les pratiques proches du génocide tel qu'il est défini dans la Convention n'ont pas cessé après l'adoption de la Convention. Par le biais de pratiques que nous qualifierions de "très proches du génocide", le génocide a revêtu des aspects nouveaux non seulement en Afrique du Sud mais aussi dans d'autres pays. Nous pensons donc qu'il serait opportun de réviser la Convention afin de déterminer ce que l'on peut encore considérer comme un génocide aujourd'hui, dans l'espoir de parvenir à une définition nouvelle et mise à jour de ce crime international.

7) Le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter l'Assemblée générale à prier la Commission du droit international à mener rapidement à bien ses travaux sur l'élaboration du projet de code de crimes contre la paix et la sécurité.

Notes

1/ Pour de plus amples détails sur la notion de crime contre l'humanité voir R.K. Woetzel, The Nuremberg trials in international law, Chicago, 1959; E. Aroneanu, Le crime contre l'humanité, Paris, 1961; E. Schwelb, "Crimes against humanity", British Yearbook for International Law, 1946.

2/ Le crime de génocide est expressément mentionné par A. Vajs, "Zlocin genocida u medjunarodnom krivičnom pravu", Medjunarodni problemi, No 1 1949, Belgrade, et J. Graven, "Les crimes contre l'humanité", Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, vol. 76, 1950.

3/ Voir Barbara Rogers, Divide and Rule : South Africa's Bantustans, International Defence and Aid Fund, Londres, 1980. Cette étude contient un résumé de la doctrine officielle de l'apartheid (p. 5 à 14), qui montre le vrai visage de régime raciste et la vraie nature du "développement séparé".

4/ A. Kum'a N'dumbe, "Hitler, l'Afrique du Sud et la menace impérialiste", Les temps modernes, No 327, octobre 1973, Paris, traite de l'influence réciproque de l'idée nazie de la "suprématie raciale" et du système de la discrimination dans l'Union sud-africaine d'avant-guerre.

5/ Human rights and the South African legal order, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1978, introduction, p. 3 à 14.

6/ Ibid., p. 7.

7/ Ibid., p. 4 et 5.

8/ Voir le télégramme expédié de Londres le 8 août 1980 par le Groupe spécial d'experts au Président de la Commission des droits de l'homme.

9/ South African Institute of Race Relations, Survey of Race Relations - 1978.

10/ Hansard, No 8, House of Assembly, S.A., 1 June 1977, col. 8881.

11/ Pour de plus amples détails, voir E/CN.4/1429, chap. I, sect. F, et E/CN.4/1984/8, chap. I, sect. B. Voir aussi dans ces deux rapports le chapitre consacré à la Namibie, où existe une situation analogue.

12/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 34.

13/ Article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.